

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 18

TE VEA A TB HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1957 13 août Décret n° 57-922 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956. (Arrêté de promulgation n° 1177 a.p.a. du 5 septembre 1957).	506

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1957 16 fév. Décret n° 57-177 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat. (J.O.R.F. 17 février 1957, page 1934).	506
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 28 août Arrêté n° 1140 a.p.a., relatif aux bureaux de vote pour les élections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale.	508
31 août Arrêté n° 1159 j., portant nomination des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	509
31 août Arrêté n° 1161 f.c., portant réduction de prises en charge, dans les écritures du trésorier-payeur, des rôles de contributions directes des archipels, au titre de l'exercice 1954.	509

3 sept. Arrêté n° 1170 a.e., reportant la date des élections pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française dans la circonscription administrative des îles Marquises.	509
6 sept. Arrêté n° 1179 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Haane (Ua-Huka — Marquises).	510
10 sept. Arrêté n° 1193 i.t., modifiant le régime des congés annuels payés.	511
13 sept. Arrêté n° 1199 a.e., fixant les tarifs d'énergie électrique.	511
Extraits.	512

AVIS OFFICIELS

Affaires économiques.— Avis.	515
Affaires économiques.— Rectificatif au Journal Officiel de la Polynésie française du 15 août 1957 — Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957, relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).	516
Affaires économiques.— Listes annexées à l'arrêté susvisé dont la publication ultérieure était annoncée au Journal Officiel de la Polynésie française du 15 août 1957.	516
Enquête de commodo et incommodo.— M. le directeur des Etablissements Sin Sung Hing.	517
Office des changes.— Avis n° 293, 294 et 295.	518
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques.	518
Service météorologique.— Résumé des observations du mois d'avril 1957.	520

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	519
Annonces diverses	519

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRÊTÉ n° 1177 a.p.a., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 5 septembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

- le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (J.O.R.F. 14 août 1957 - page 8043).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général :

Y. GAYON.

DÉCRET n° 57-922 *relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956.*

(Du 13 août 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-419 du 27 avril 1956 portant revalorisation des traitements et soldes des magistrats de l'ordre judiciaire

et des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 57-360 du 22 mars 1957 portant extension aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 susvisé, aux Etablissements français de l'Océanie, des dispositions du décret n° 56-419 du 27 avril 1956 ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est abrogé l'article 12 du décret susvisé n° 57-177 du 16 février 1957.

Art. 2.— Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant des décrets susvisés n° 56-419 du 27 avril 1956 et n° 57-360 du 22 mars 1957.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*

Jean MEUNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 57-177 *aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.*

(Du 16 février 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 complété par le décret n° 55-1065 du 7 décembre 1955 et modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 3 du décret du 30 juin 1955 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments qui, pour les magistrats, les fonctionnaires à solde mensuelle, sont soumis à retenue, sont calculés en multipliant le centième du traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de traitement qui leur est affecté.

« Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 170.000 F à compter du 1er janvier 1957, à 180.000 F à compter du 1er mai 1957 et, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans la loi de finances pour l'année 1956, à 200.000 F à compter du 1er janvier 1958.

« Pour la période comprise entre le 1er novembre 1957 et le 1er janvier 1958, il s'y ajoute un complément soumis à retenue de 20.000 F fixé uniformément à ce taux pour l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

« Les dispositions de l'article 10 du décret du 30 juin 1955 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à une période postérieure au 31 décembre 1956. »

Art. 2.— A compter du 1er novembre 1957, le tableau de correspondance annexé au décret du 30 juin 1955 est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

A compter de la même date, le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution, à titre provisoire, d'une prime hiérarchique est abrogé.

Art. 3.— Lorsqu'ils perçoivent un traitement supérieur au traitement correspondant à l'indice brut 1000, les fonctionnaires civils de l'Etat, les personnels militaires et les magistrats sont placés hors échelles à compter du 1er novembre 1957.

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique fixe la répartition des intéressés entre les différents groupes et les traitements correspondant à chaque groupe.

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 30 juin 1955 est, à compter du 1er novembre 1957, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour la moitié ».

Art. 5.— La date du 1er mai 1957 est substituée à la date du 1er juillet 1957 pour l'application des articles 11, 12 et 13 du décret susvisé du 30 juin 1955.

Art. 6.— A partir du 1er octobre 1956, il sera fait référence à l'indice brut 125 pour l'application du décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955.

Art. 7.— Le décret n° 46-2468 du 4 novembre 1946 portant attribution d'une indemnité pour supplément de travail aux ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat est abrogé à compter du 1er novembre 1957.

Art. 8.— Le présent décret s'applique aux personnels civils et militaires de l'Etat en service en Sarre ; les taux de l'indemnité pour difficultés particulières dont bénéficiaient ces personnels à la date du 31 décembre 1956 étant réduits uniformément de 30 F par jour pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er mai 1957 et de 60 F par jour à compter de cette dernière date.

Art. 9.— Les dispositions des articles 2 à 12 du décret du 1er juin 1956 fixant le régime de rémunération des personnels

militaires des forces françaises en service sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et du personnel civil placé à la suite de ces forces, sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à une période postérieure au 31 décembre 1956. Les personnels visés à l'article 1er du même décret bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, du traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la prime hiérarchique alloués aux fonctionnaires de même indice en résidence en métropole dans la zone de salaires comportant un abattement de 2,22 p. 100.

A compter du 1er octobre 1956, l'article 5 ci-dessus est substitué à l'article 13 du décret du 1er juin 1956 précité.

Art. 10.— A compter du 1er janvier 1957, les dispositions du décret du 30 juin 1955 modifié et les articles 2, 3, 6 et 7 du présent décret, sont applicables aux personnels civils énumérés à l'article 1er du décret n° 55-1499 du 17 novembre 1955.

Ces personnels continueront à bénéficier des dispositions du décret n° 56-725 du 20 juillet 1956, la date du 1er mai 1957 étant substituée à celle du 1er juillet 1957 pour leur application.

Art. 11.— Les modalités d'application du présent décret aux personnels militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive des forces françaises en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc feront l'objet de décrets ultérieurs. Ces décrets, qui seront pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget, fixeront conjointement les modalités d'un aménagement du régime des accessoires de solde actuellement alloués aux militaires en service sur ces trois territoires.

Art. 12.— En ce qui concerne les magistrats et les fonctionnaires des cadres visés aux articles 5 et 14 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, les dispositions du présent décret auront effet, lorsqu'elles intéressent les soldes de base, à compter des dates prévues pour chaque tranche de revalorisation, après élaboration du nouveau régime des accessoires de solde prévu à l'article 5 du décret précité du 3 décembre 1956.

Il en sera de même en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer et en service dans les territoires d'outre-mer, après modification du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 pris en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950.

Art. 13.— Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,*

Pierre METAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

ANNEXE

Nouveau barème de conversion des indices nets en indices de traitement

(Applicable à compter du 1^{er} novembre 1957.)

Indices nets	Indices de traitement									
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	100	101	102	103	104	105	106	108	109	110
110	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124
120	125	126	127	128	130	135	136	137	138	139
130	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149
140	150	151	153	154	156	160	161	162	163	164
150	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175
160	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189
170	190	191	192	193	194	200	201	202	203	204
180	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214
190	215	216	217	218	219	225	226	227	228	229
200	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239
210	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254
220	255	256	257	259	261	265	266	267	268	269
230	270	271	272	273	275	280	281	282	283	284
240	285	286	287	288	289	290	291	293	294	296
250	300	301	302	303	304	305	306	307	309	310
260	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
270	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339
280	340	342	343	344	346	350	351	352	353	354
290	355	356	357	359	360	365	366	367	368	369
300	370	371	372	373	375	380	381	382	383	384
310	385	386	387	388	389	390	392	393	395	396
320	400	401	402	403	404	405	406	408	409	410
330	415	416	417	418	419	420	421	422	424	425
340	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439
350	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
360	455	457	458	459	461	465	466	467	468	469
370	470	471	472	474	475	480	481	482	483	484
380	485	486	487	488	490	495	496	497	498	499
390	500	501	502	503	504	505	507	508	510	511
400	515	516	517	518	519	520	521	523	524	525
410	530	531	532	533	534	535	536	537	538	540
420	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554
430	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
440	570	571	573	574	576	580	581	582	583	584
450	585	587	589	591	593	595	597	599	601	603
460	605	607	609	611	613	615	617	619	621	623
470	625	627	629	631	633	635	637	639	641	643
480	645	647	649	651	653	655	657	659	661	663
490	665	667	669	671	673	675	677	679	681	683
500	685	687	689	691	693	695	697	699	701	703
510	705	707	709	711	713	715	717	719	721	723
520	725	727	729	731	733	735	737	739	741	743
530	745	747	749	751	753	755	757	759	761	763
540	765	767	769	771	773	775	777	779	781	783
550	785	787	789	791	793	795	797	799	801	803
560	805	807	809	811	813	815	817	819	821	823
570	825	827	829	831	833	835	837	839	841	843
580	845	847	849	851	853	855	857	859	861	863
590	865	867	869	871	873	875	877	879	881	883
600	885	887	889	891	893	895	897	899	901	903
610	905	907	909	911	913	915	917	919	921	923
620	925	927	930	932	935	940	942	944	946	948
630	950	952	955	957	960	965	967	969	971	973
640	975	977	980	982	985	990	992	994	996	998
650	1.000									

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1140 a.p.a., relatif aux bureaux de vote pour les élections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale.

(Du 28 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O., notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-858 du 29 juillet 1957 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1015 a.p.a. du 31 juillet 1957 convoquant les collèges électoraux du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour le scrutin du 3 novembre 1957 en vue des élections à l'Assemblée territoriale, il sera ouvert un bureau de vote, de 8 heures à 18 heures, dans chaque district ou commune, à la chefferie, au bâtiment à usage de chefferie, à la Mairie ou à l'école, selon le cas.

Le sectionnement des bureaux de vote des centres ci-après énumérés sera effectué comme suit :

Papeete : 1^{re} section, à la Mairie.

2^e section, au 1^{er} étage de l'école communale, place de la Mairie

3^e section, au rez-de-chaussée de l'école communale, place de la Mairie

4^e section, à la voirie municipale, place de la Mairie

Mahina : 1^{re} section, à la chefferie

2^e section, au centre hospitalier d'Orofara

Taihoaë : 1^{re} section, à la chefferie

2^e section, à l'école de Taipivai

Hatiheu : 1^{re} section, à la chefferie

2^e section, à l'école de Akapa

Ua-Pou : 1^{re} section, à la chefferie

2^e section, au local d'Hakamaiti désigné par le chef de circonscription

Atuona : 1^{re} section, à la chefferie

2^e section, au local d'Hanaïapa désigné par le chef de circonscription.

Le maire de Papeete et les présidents des conseils des districts ayant plusieurs sections de vote, décideront, chacun en ce qui le concerne, de la répartition des électeurs entre ces sections.

Art. 2. — Les bureaux de vote ou sections de bureau de vote seront présidés par les présidents de conseil de district ou maires, les adjoints ou les conseillers pris dans l'ordre du tableau, assistés respectivement d'un représentant de chaque liste de candidats, inscrit sur la liste électorale de la circonscription ; si l'ensemble des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de liste unique, le président du bureau de vote sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Art. 3. — Dans les centres comportant plusieurs sections de bureau de vote, le président de la 1^{re} section centralisera les résultats des diverses sections. Il effectuera le recensement des votes de la commune ou district, en présence des présidents des autres sections, mais il n'est nullement quali-

fié pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les autres sections.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés immédiatement, en double exemplaire, l'un restera déposé à la mairie ou chefferie, l'autre sera expédié au chef du territoire, sans délai, accompagné des bulletins de vote annulés, des feuilles d'émargement des votants et des feuilles de pointage, autant que possible sous pli scellé et recommandé portant la mention " Elections ".

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1159 j., portant nomination des assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

(Du 31 août 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 44 et 45;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.;

Vu l'arrêté n° 731 j. du 8 juin 1957 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete;

Vu le procès-verbal de recensement des opérations électorales établi par la chambre de commerce et d'industrie de Papeete le 28 août 1957;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete pour compter du 1^{er} novembre 1957 et pour une période de deux ans :

1^o - En qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Jacquier (Henri),
Tracqui (Pierre).

2^o - En qualité d'assesseurs suppléants :

M^{lle} Laguesse (Jeanine),
MM. Frogier (Pierre),
Burtschy (Arsène),
Doudoute (Georges).

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1161 f.c., portant réduction de prises en charge, dans les écritures du trésorier-payeur, des rôles de contributions directes des archipels, au titre de l'exercice 1954.

(Du 31 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, articles 160 et suivants;

Vu la demande n° 1825/215 du 7 juin 1957 présentée par le trésorier-payeur du territoire;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prises en charge des rôles de contributions directes des archipels, au titre de l'exercice 1954, seront réduites dans les écritures du trésorier-payeur du territoire, d'une somme de 261.475 francs, égale au montant des restes à recouvrer :

	Huahine	Taiohae	Tubuai	Gambier
Propriété insuffisamment mise en valeur	27.520	188.945	19.500	20.000
Patentes fixes.....	5.000	"	"	"
Patentes proportionnelles.....	200	"	"	"
5% Chambre de Commerce.....	310	"	"	"
	<u>33.030</u>	<u>188.945</u>	<u>19.500</u>	<u>20.000</u>
	261.475			

Art. 2. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1170 a.e., reportant la date des élections pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française dans la circonscription administrative des îles Marquises.

(Du 3 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 53-33 du 26 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O., modifié par décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956;

Vu l'arrêté n° 664 a.e. du 25 mai 1957 arrêtant la liste des électeurs à la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.;

Vu l'arrêté n° 917 a.e. du 11 juillet 1957 répartissant les sièges de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. et classant les électeurs en diverses catégories;

Vu l'arrêté n° 918 a.e. du 11 juillet 1957 convoquant les électeurs pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.;

Vu l'impossibilité matérielle d'effectuer les élections à la date prévue ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1932, relatives à la procédure de promulgation d'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date des élections pour le renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française est reportée au 6 octobre 1957 dans la circonscription administrative des îles Marquises.

Art. 2.— Les élections se dérouleront conformément aux dispositions fixées par arrêté 918 a.e. du 11 juillet 1957.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 3 septembre 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRETE n° 1179 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Haane (Ua-Huka-Marquises).

(Du 6 septembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 a.p./s.e. du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le révérend père Léonard Kerrouault, curé de Ua-Huka, est autorisé à organiser une tombola au profit de la paroisse catholique de Haane (Ua-Huka), composée de 5.000 billets à 50 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une église.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital, soit 37.500 francs.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative
des îles Marquises
l'agent spécial à Taiohae
le R.P. Léonard Kerrouault

Président
Membre

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission : à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors des circonscriptions des Marquises, Tuamotu, Tahiti et îles environnantes.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 1957 à Ua-Huka. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de l'agent spécial à Taiohae.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte de la paroisse catholique de Haane (Ua-Huka) seront versées par le comptable dépositaire à la caisse de dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11.— L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1957

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1193 i.t., modifiant le régime des congés annuels payés.

(Du 10 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment l'article 121 ;

Vu la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 654 a.p.a. du 24 avril 1957 promulguant dans le territoire de la Polynésie française la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail dans sa séance du 15 mai 1957 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives et des contrats individuels, le travailleur acquiert droit aux congés payés à la charge de l'employeur.

1) à raison d'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif, dans les cas visés à l'article 95 (3^e alinéa) du code du travail.

2) à raison d'un minimum d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de travail effectif dans les autres cas, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder dix-huit jours ouvrables.

Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours ouvrables par mois de travail accompli avant leur dix-huitième anniversaire au cours de la durée de service effectif ouvrant droit au congé, sans que la durée totale de congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de dix-huit ans à la date de promulgation du présent arrêté et les jeunes travailleurs et apprentis âgés de dix-huit ans à vingt et un ans à cette même date, ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé respectivement à vingt quatre et dix huit jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qui sont acquises à raison du travail accompli au cours de la durée de service effectif ouvrant droit au congé.

La durée du congé ainsi fixée est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de services continus ou non dans la même entreprise, de quatre jours après vingt cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-quatre jours ouvrables le total exigible.

Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de vingt et un ans bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

En ce qui concerne les salariées âgées de plus de vingt et un ans, le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal.

Est réputé " enfant à charge ", l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans.

Art. 2.— Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Art. 3.— Le congé payé acquis par les travailleurs visés au 2^e alinéa de l'article 1^{er} peut être fractionné en deux ou plusieurs tranches de façon à ne pas gêner le fonctionnement de l'entreprise. Une fraction doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés acquis à la date de leur publication au *Journal officiel* du territoire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1199 a.e., fixant les tarifs d'énergie électrique.

(Du 13 septembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application aux colonies de la loi du 11 juillet 1939 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance des prix en sa séance du 27 août 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} septembre 1957 les tarifs d'énergie électrique vendu à Tahiti sont fixés comme suit :

Courant domestique :

- de 0 à 20 kwh	le kwh :	7,65 francs
- de 21 à 50 kwh	»	6,65 »
- de 51 à 100 kwh	»	6,15 »
- de 101 à 200 kwh	»	5,60 »
- au-dessus de 200 kwh	»	5,40 »

Courant de force :

- de 0 à 100 kwh	»	6,15 francs
- de 101 à 200 kwh	»	5,90 »
- au-dessus de 200 kwh	»	5,40 »

Location de compteur : 25 francs par mois.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****CABINET — Personnel**

Par décision n° 1141 c.p. du 29 août 1957.— Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole : 2, rue Gambetta - Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime), est accordé à M. Gug (Michel), vétérinaire inspecteur de 2^e classe - 4^e échelon (indice 450 - groupe II) chef du service de l'élevage et des industries animales de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 7 septembre 1957 sera délivrée, en première classe, à M. Gug (Michel) qui voyageira accompagné de son épouse et de ses deux enfants nés respectivement le 6 octobre 1950 et le 18 novembre 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 48 - article 1.

Avant son départ, M. Gug (Michel) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1142 c.p. du 29 août 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole chez le Dr Genin - Lajoux (Jura) est accordé à M^{me} Snow (Louise), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 215 - groupe IV) directrice de l'école d'Arue (Tahiti).

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Il sera délivré à M^{me} Snow (Louise), qui voyageira accompagnée de son fils âgé de 10 ans, une réquisition de transport Papeete-Marseille, en classe touriste, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 7 septembre 1957.

Dépense imputable au budget local : chapitre 48 - article 1.

Avant son départ, M^{me} Snow (Louise) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1143 c.p. du 29 août 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole : Chemin de Billière - Pau (Basses-Pyrénées) est accordé à M^{me} Fanti (Vaite) institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 204 - groupe IV) en fonctions à l'école de Paofai (garçons).

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Il sera délivré à M^{me} Fanti (Vaite), qui voyageira accompagnée de ses deux filles âgées respectivement de 13 ans et 3 ans et demi, une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 7 septembre 1957.

Dépense imputable au budget local : chapitre 48 - article 1.

Avant son départ, M^{me} Fanti (Vaite) devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1144 c.p. du 29 août 1957.— M. Sanford (Francis), instituteur-chef de 3^e classe, chargé de la classe d'application du cours normal, est nommé directeur des classes primaires du collège Paul Gauguin à compter du 1^{er} septembre 1957.

M. Pihaatae (Jiémité), instituteur-chef de 3^e classe, est maintenu dans ses fonctions de surveillant général du collège Paul Gauguin pour compter de la même date.

Par arrêté n° 1145 c.p. du 29 août 1957.— Sont intégrés dans le cadre supérieur des affaires administratives, pour compter du 16 août 1957, les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

En qualité de :

Secrétaire principal d'administration de 2^e classe :

M. Grand (René), ancienneté civile conservée : 10 a 1 m 15 j.

Secrétaire d'administration de 1^e classe :

M^{me} Perry (Marguerite), ancien. civ. conservée : 6 a 7 m 15 j.

Par décision n° 1146 c.p. du 29 août 1957. — Est acceptée, pour compter du 6 septembre 1957, la démission de ses fonctions d'élève-géomètre de première année offerte par M. Rey (Arcel), en fonctions au service de l'enregistrement et des domaines à Papeete.

Par arrêté n° 1149 c.p. du 29 août 1957.— Sont intégrés dans les cadres secondaires de la Polynésie française, pour compter du 1^{er} mai 1957, les auxiliaires permanents dont les noms suivent :

Cadre secondaire des affaires administratives

M^{me} Allain Yvonne, commis principal d'administration de 4^e classe (ancienneté conservée : 10 mois)

M. Ebb Robert, commis d'administration de 3^e classe (ancienneté conservée : 10 mois)

M^{me} Marchand Marie, commis d'administration de 2^e classe (ancienneté conservée : 2 a 2 m 6 j)

M^{me} Marbach Suzanne, commis d'administration de 6^e classe (ancienneté conservée : 2 a 4 m)

Cadre secondaire de l'enseignement

M. Mamatui Théophile, monit^r de 5^e cl. (anc. cons. : 7 a 4 m)

M^{me} Lequerré Violette, monit^{ce} de 8^e cl. (anc. cons. : 8 a 4 m)

Cadre secondaire des travaux publics et des mines

M. Hugon Alfred, surveillant hors-clas. (anc. cons. : 1 a 4 m)

Par décision n° 1151 c.p. du 29 août 1957.— Sont licenciés, après expiration de leur congé et du mois de préavis auquel ils peuvent prétendre, soit le 1^{er} novembre 1957, les auxiliaires temporaires de l'enseignement dont les noms suivent :

M^{me} Buchin Sarah, auxiliaire temporaire à l'école de Vaiaau

M^{me} Pau Teioatua, - do - Maupiti

M^{lle} Temarii Cécilia, - do - Vaitoare

M. Tuahu Tirao, - do - Faaaha

M^{me} Teheiuara Sarah, - do - Faaaha

Sont licenciés, après expiration de leur congé et du mois de préavis auquel ils peuvent prétendre, soit à compter du 1^{er} novembre 1957, les suppléants de l'enseignement dont les noms suivent :

MM. Mare Iotefa, suppléant à l'école de Maroe

Tinomano Xavier, - do - Hao

Maueau Léonard, - do - Niau

Par décision n° 1153 c.p. du 31 août 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole : chez Docteur Boissin à Saint-Rémy-les-Chevreuses (Seine-et-Oise), est accordé à M. Quémener (Robert), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement (indice 176 - groupe IV) en fonctions à l'école de Maatea (Moorea).

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Il sera délivré à M. Quémener (Robert) une réquisition de

passage Papeete-Marseille, en classe touriste, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 7 septembre 1957.

Dépense imputable au budget local : chapitre 48 - article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1158 c.p. du 31 août 1957.— Pendant l'absence de M. Baudouin, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur aux Iles Australes, M. Klein (Guy) sous-chef de bureau d'administration générale, chef de la section "personnel", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

— pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;

— pour la délivrance des passeports ;

— pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;

— pour la délivrance des permis de conduire ;

— pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

Par arrêté n° 1162 c.p. du 31 août 1957.— Est autorisé à participer au concours pour le recrutement d'un apprenti imprimeur prévu par l'arrêté n° 753 c.p. du 13 juin 1957 :

M. Holozet Frédéric.

La composition de la commission de surveillance des épreuves est fixée comme suit :

MM. Lehartel Raymond, secrétaire ppal d'administration ;
Teriierooiterai Adrien, compositeur de 6^e classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est fixée comme suit :

M. Péan, administrateur de la F.O.M., chef du service des finances	président
M ^{me} Meunier, professeur au collège Paul Gauguin	membre
M. Soubirou, - do -	"
M ^{lle} Salvadori, - do -	"
M. Maoni, instituteur principal de 4 ^e classe . . .	"

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1163 c.p. du 31 août 1957.— Est prononcé, à compter du 10 septembre 1957, le licenciement, pour indiscipline, de M^{lle} Paofai (Arlette) élève-infirmière de 2^e année.

Par décision n° 1166 c.p. du 3 septembre 1957.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 29 août 1957, à M^{me} Babo (Paule), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des travaux publics.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1168 c.p. du 3 septembre 1957.— Une prolongation de congé de convalescence de quinze jours est accordée, à compter du 1^{er} septembre 1957, à M. Princet (Yves), payeur de 1^{re} classe du cadre général des trésoreries d'outre-mer.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1169 c.p. du 3 septembre 1957.— M^{me} Maker (Blanche), institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1957.

Par décision n° 1176 c.p. du 5 septembre 1957.— Sont autorisés à se présenter au concours d'entrée au cours normal :

M ^{les} Boubée Netty	M ^{les} Picard Elisabeth
Brander Nicole	Richerd Marcelle
Chii Kon Yau Irène	Teriitahi Véronique
Ellacott Ginette	MM. Brotherson Johnny
Lenoir Irma	Brotherson Richard
Lee San Marie-Jeanne	Deane Alfred
Leeteg Laverne	Holozet Frédéric
Nouveau Tepoe	Taea Rémy
Picard Colette	Taurua Alphonse

Le nombre de places mises aux concours est fixé à 15.

Par décision n° 1178 c.p. du 6 septembre 1957.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la métropole : chez M. et M^{me} Courtois (Louis), électricité, Route de Verdun - S^{te}-Menehould (Marne), est accordé à M. Husson (Marcel), vérificateur de 3^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française, en service à Papeete (indice 184 - groupe IV).

Dépense imputable au budget local : chapitre 47 - article 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le M/V "Tahitien" quittant le territoire le 7 septembre 1957 sera délivrée, en 4^e classe (faute de place en classe touriste), à M. Husson (Marcel).

Dépense imputable au budget local : chapitre 48 - article 1.

Avant son départ, M. Husson (Marcel) percevra la différence entre le prix du voyage en classe touriste et en 4^e classe.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1180 c.p. du 6 septembre 1957.— Pour compter du 1^{er} septembre 1957, M. Vero Tevivirau, sous-agent de 11^e degré du cadre local temporaire des sous-agents de la Polynésie française, est repris en activité et affecté au service des travaux publics et des mines.

Par décision n° 1181 c.p. du 6 septembre 1957.— M. Piétri (Raymond), élève-secrétaire d'administration de deuxième année, précédemment titulaire d'une permission exceptionnelle d'absence sans traitement, est repris en activité de service et affecté au service des finances et de la comptabilité (pensions).

Par arrêté n° 1188 c.p. du 10 septembre 1957.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1090 c.p. du 19 août 1957 est complété comme suit :

Cadre secondaire de l'enseignement

M^{lle} Tetuanuimarama Laure.

- Le reste sans changement -

Par arrêté n° 1189 c.p. du 10 septembre 1957.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1062 c.p. du 12 août 1957 est complété comme suit :

Cadre supérieur des postes et télécommunications

Ajouter :

M. Bougas André.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1190 c.p. du 10 septembre 1957.— M. Bonno (Jacques) compositeur de 8^e classe du cadre supérieur de l'imprimerie, précédemment titulaire d'une permission exceptionnelle d'absence est repris en activité de service et affecté au service de l'imprimerie pour compter du 29 août 1957.

Par décision n° 1191 c.p. du 10 septembre 1957.— Un congé administratif proportionnel de sept mois pour en jouir dans la métropole: 13, boulevard Emile Zola, 13 - Arles (Bouches du Rhône), est accordé à M. Houdart (Louis), professeur licencié 3^e échelon (indice 315 - groupe III) détaché dans la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local: chapitre 47 - article 2.

M. Houdart, qui s'engage à n'utiliser que des compagnies françaises, est autorisé à emprunter la voie anormale pour son retour dans la métropole.

La date du début de congé de M. Houdart prendra effet pour compter du jour de l'arrivée du M/V " Tahitien " à Marseille soit aux environs du 7 octobre 1957.

Le remboursement des frais de transport afférents au rapatriement de M. Houdart sera effectué à l'intéressé, par le bureau des finances, sur présentation des pièces justificatives et dans la limite du coût du transport par voie maritime normale en classe touriste.

Par décision n° 1194 c.p. du 10 septembre 1957.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Degain (Marcel), maréchal des logis-chef de gendarmerie, adjoint au commandant de la brigade de Papeete, pour le motif suivant :

« Maréchal des logis-chef de gendarmerie qui, par sa haute conscience professionnelle, sa collaboration sûre et dévouée et sa grande compréhension des problèmes locaux, a rendu « d'éminents services au territoire ».

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1174 f.c. du 4 septembre 1957.— Est accordée à M^{me} Degain (Geneviève), institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, remise gracieuse d'une somme de 51.440 CFF perçue en trop, à titre de rémunération, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 mai 1957.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1164 c.p./i.p. du 31 août 1957.— Pour compter du 1^{er} octobre 1957, sont prononcées les affectations et mutations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

M. Moua Albert, directeur de l'école de Faaaha (Tahaa) est nommé sur sa demande en qualité d'adjoint à l'école de Paofai garçons (Papeete), en remplacement de Mme Fanti Vaite, partant en congé.

M. Caspar, directeur de l'école de Papetoai (Moorea) est nommé directeur de l'école de Mahina (Tahiti) en remplacement de Mme Teriieroo Jeanne, mutée.

Mme Guillots Ida, institutrice en service à Faaa, est nommée institutrice adjointe à l'école de garçons de Paofai (Papeete).

Melle Lequerré Hélène, institutrice adjointe à Punaauia, est nommée institutrice adjointe à Faaa, en remplacement de Mme Guillots.

M. Bouttier, directeur de l'école de Hitiaa, est nommé instituteur adjoint à Punaauia en remplacement de Melle Lequerré.

Mme Ioane Monique, institutrice adjointe à Faaa est nommée institutrice adjointe à Mamao en remplacement de M. Valot.

Melle Lemaire Laiza, institutrice adjointe à Tevaitoa (Raia-tea) est nommée institutrice adjointe à Faaa, en remplacement de Mme Ioane Monique.

Melle Ateo Georgine, en instance de réintégration, est nommée institutrice adjointe à l'école de Mamao en remplacement de Mme Tapi.

Mme Tapi, institutrice adjointe à Mamao, est nommée institutrice adjointe à Tevaitoa en remplacement de M. Taaetua, suppléant.

M. Bessert Raufea, directeur de l'école de Haapu (Huahine) est nommé instituteur adjoint à l'école de Papara en remplacement de Mme Maker, en congé.

M. Urima Claude, instituteur adjoint à Poutoru est nommé instituteur adjoint à Tautira en remplacement de M. Bessert Eugène appelé sous les drapeaux.

M. Mallegol Henri, directeur de l'école de Fare (Huahine) est nommé directeur de l'école de Haapu, en remplacement de M. Bessert Raufea.

Mme Tetuanui Joséphine, institutrice adjointe à Fare (Huahine) est nommée institutrice adjointe à Haapu (Huahine) en remplacement de Mme Bessert Elda, suppléante démissionnaire.

M. Grand Ernest, directeur de l'école de Mataura (Tubuai) est nommé instituteur adjoint à Pirae, en remplacement de Mme Drollet Catherine, suppléante.

M. Royol Jean, chargé de l'école de Hauti (Rurutu) est chargé de la direction de l'école de Mataura (Tubuai) en remplacement de M. Grand Ernest.

Mme Teahu Léa, institutrice adjointe à Tiputa (Rangiroa) est chargée de l'école de Hauti (Rurutu) en remplacement de M. Royol.

M. Richerd Marcel, directeur de l'école de Rimatara est nommé directeur de l'école d'Arue en remplacement de Mme Snow partant en congé.

Mme Teriieroo Jeanne, directrice de l'école de Mahina (Tahiti) est nommée directrice de l'école de Fare (Huahine) en remplacement de M. Mallegol.

M. Teriieroo Henri, instituteur adjoint à Mahina est nommé instituteur adjoint à Fare en remplacement de Mme Tetuanui Joséphine.

M. Tere Léon, instituteur adjoint aux classes primaires du collège est affecté en qualité d'adjoint à l'école de Mamao (Papeete) en remplacement de Mme Vernier Yolande.

M. Desmet Charles, directeur de l'école d'Anau (Bora-Bora) en instance de départ en congé est affecté provisoirement au centre d'apprentissage de Papeete.

Mme Desmet Aurore, institutrice adjointe à Anau, est affectée provisoirement aux classes primaires du collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M. Tere Léon.

M. Chee Ayee Tuterai, instituteur adjoint à l'école de Paofai garçons à Papeete est nommé directeur de l'école de Rimatara en remplacement de M. Richerd.

Mme Vernier Yolande, institutrice adjointe à l'école de Mamao (Papeete) est nommée institutrice adjointe à Vaitoare en remplacement de Melle Temarii Cécilia, auxiliaire licenciée.

Melle Paquier Huguette, institutrice adjointe à Rikitea, est nommée institutrice adjointe à Vairao en remplacement de Melle Tekurio Noelline.

Melle Tekurio Noelline, institutrice adjointe à Vairao est nommée institutrice adjointe à Tiputa (Tuamotu) en remplacement de Mme Teahu Léa.

Melle Siao Rose, institutrice adjointe à Mataura, est nommée institutrice adjointe à Vairao, en remplacement de Mlle Fauura Félicité.

Melle Fauura Félicité, institutrice adjointe à Vairao est chargée de l'école de Tikehau (Tuamotu) en remplacement de Melle Brothers Delphine.

Melle Brothers Delphine, institutrice chargée de l'école de Tikehau, est chargée de l'école de Niau (Tuamotu) en remplacement de M. Maueau Léonard, suppléant.

Mme Grandclaude Daisy, chargée de l'école de Takaroa est nommée institutrice adjointe à Rikitea en remplacement de Melle Paquier.

Melle Rere Djelma, directrice de l'école de Maroe (Huahine) est nommée adjointe à l'école de Maupiti en remplacement de Mme Paui Teioatua, auxiliaire licenciée.

M. Lucas Lucien, instituteur chargé de l'école de Nukutavake est nommé directeur de l'école de Maroe (Huahine).

Melle Peu Elisabeth, suppléante chargée de l'école de Reao est nommée adjointe à l'école de Maeva en remplacement de Mme Colombani Doris, auxiliaire démissionnaire.

Mme Doom Joyce, chargée de l'école de Hatihau, est nommée institutrice adjointe à Mataura (Tubuai) en remplacement de Melle Siao.

Melle Tefaaora Marcelle, suppléante chargée de l'école de Tatakoto est nommée adjointe à l'école de Maroe en remplacement de M. Mare Iosefa, suppléant licencié.

M. Urima William, directeur de l'école de Taiohae est nommé directeur de l'école d'Anau en remplacement de M. Desmet.

Melle Picard Irma, normalienne sortante est nommée institutrice stagiaire adjointe à l'école de Anau en remplacement de Mme Desmet.

Mme Maamaatuaiahutapu Stella, institutrice adjointe à Pirae et Mme Valot Claudine, institutrice adjointe à l'école de la Mairie de Papeete permutent sur leur demande.

M. Tinomano François, instituteur stagiaire en fin de congé de longue durée, est nommé instituteur adjoint à Tevaitoa (Raiatea) en remplacement de M. Taaetua, suppléant.

Mme Tefau Teipo, chargée de l'école de Takapoto est affectée à l'école de Hao (Tuamotu) en remplacement de M. Tinomano Xavier, suppléant licencié.

M. Valot Claude, instituteur à Mamao est affecté au centre d'apprentissage.

M. Richmond Willie, adjoint à Hitiaa, est chargé de l'école de Takapoto en remplacement de Mme Tefau Teipo.

Melle Heuberger Nelly, normalienne sortante, est affectée comme adjointe aux classes primaires du collège en remplacement de Melle Mollon, en congé.

M. Grand Alfred, normalien sortant, est nommé directeur de l'école de Hitiaa en remplacement de M. Bouttier.

Melle Parker Laura, normalienne sortante, est affectée en qualité d'adjointe à Mahina (Tahiti) en remplacement de M. Teriieroo.

Melle Salmon Mathilda, normalienne sortante, est nommée

directrice de l'école de Faaaha (Tahaa) en remplacement de M. Moua.

M. Tcheng William, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaaha (Tahaa) en remplacement de Mme Teheura, auxiliaire licenciée.

M. Bougues Jean, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Faaaha (Tahaa) en remplacement de M. Tuahu Tirao, auxiliaire licencié.

Melle Ateo Paquerette, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à Hitiaa (Tahiti) en remplacement de M. Richmond Willie.

M. Holozet Hubert, normalien sortant, est affecté à l'école de Papetoai (Moorea) en qualité de directeur en remplacement de M. Caspar.

M. Tarouara Albert, normalien sortant, est chargé de l'école de Takaroa en remplacement de Mme Grandclaude Daisy.

M. Soullier Emile, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Vaiaau (Raiatea) en remplacement de Mme Buchin, auxiliaire licenciée.

Melle Hapnea Euloge, normalienne sortante, est nommée institutrice adjointe à l'école de Poutoru (Tahaa) en remplacement de M. Urima Claude.

M. Giau Jacques, normalien sortant, est nommé instituteur adjoint à l'école de Taiohae (Marquises) en remplacement de M. Urima William.

M. Huioutu Eugène, instituteur adjoint à l'école de Taiohae (Marquises) est nommé directeur de cette école.

M. Taaetua Alfred, suppléant à Tevaitoa, est chargé de l'école de Hatihau (Marquises) en remplacement de Mme Doom Joyce.

Melle Terihaunui Lorida, suppléante, est chargée de l'école de Reao, en remplacement de Melle Peu.

Mme Paquier Marguerite, suppléante, est chargée de l'école de Nukutavake, en remplacement de M. Lucas Lucien.

Melle Mataihau Turia, institutrice suppléante, est chargée de l'école de Tatakoto en remplacement de Melle Tefaaora Marcelle.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1195 i.t. du 11 septembre 1957. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales, au titre de représentant des employeurs, désigné par l'Union patronale :

M. Jack Le Hébel,

en remplacement de M. André Collie, démissionnaire.

AVIS OFFICIELS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AVIS

Messieurs les importateurs et commissionnaires sont avisés de l'attribution au territoire des crédits suivants, dans le cadre de l'accord commercial franco-portugais du 16 mars 1957 reconduit pour la période du 1^{er} avril 1957 au 31 mars 1958 :

Poste 15 : Vins de Porto et Madère (dont 10 %

pour vin de Madère) : 20 hl

Le service des affaires économiques est à la disposition de Messieurs les importateurs et commissionnaires pour tous renseignements concernant cette importation.

AFFAIRES ECONOMIQUES

I — RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la Polynésie Française du 15 août 1957, page 463.

Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957, relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales).

Article 1^{er}. —

au lieu de :

B) de produits figurant aux liste 1 et 3 annexées au présent arrêté.

lire :

B) de produits figurant aux listes 1 et 2 annexées au présent arrêté.

Le reste sans changement.

II — LISTES ANNEXEES à l'arrêté susvisé dont la publication ultérieure était annoncée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1957, page 463.

LISTE I

Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices des sous-positions
Ex 12-01	E. Graines de ricin et de pulgère.	
Ex 15-07	Ex. A. Huiles brutes : - Huiles de ricin ou de pulgère	i
25-02	Pyrites de fer non grillées.	
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07	Argiles, etc C. Terres refractaires et à grés, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18	Dolomie, brute, dégrossie, etc A. Dolomie : - Frittée	b
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc A. Minerais de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésiférés d'une teneur en manganèse de 20 p. 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais.	
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.	
27-04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08	Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
Ex 27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc	

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices des sous-positions
	A. Huiles légères et moyennes.	
	B. Huiles lourdes : - Gas oils - Fuel oil domestique - Fuel oil léger - Fuel oils lourds	a et b c et d e et f g et h
27-17	Energie électrique	
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome :	
Ex 28-28	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01	D. Hydrocarbures aromatiques : - Xylènes : - - Paraxylènes	d
Ex 29-15	C. Polyacides aromatiques : - Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters : - - Tétraphthalate de diméthyle	Ex b
Ex 47-01	Pâtes à papier : - Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1)	
50-02	Soie grège.	
50-03	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de soie.	
53-01	Laines en masse.	
53-02	Poils fins et poils grossiers en masse.	
53 03	Déchets de laine, de poils nus ou de poils grossiers.	
53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
54-01	Lin brun, roui, teillé, peigné, etc - A. Ramie brute, décortiquée ou dé-gommée.	
55-01	Coton en masse.	
55-02	Linters de coton.	
55-03	Déchets de coton.	
57-01	Chanvre brute, roui, teillé, peigné, etc - A. Chanvre brut ou roui.	
57-02	Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).	
57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé ; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés)	
57-04	Autres fibres végétales brutes ou traitées, mais non filées, déchets de ces fibres y compris les effilochés.	
69-02	Briques, dales, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
69-03	Autres produits réfractaires.	
73-01	Produits en fonte, fer ou acier repris aux positions tarifaires ci-contre	
à 73-20	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-01	Molybdène brut ou ouvré.	
81-02	Autres métaux communs bruts ou ouvrés : - B. Cadmium. - C. Cobalt. - D. Chrome. - E. Manganèse. - H. Vanadium. - I. Autres.	
Ex 81-04		

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

LISTE II

(ne s'appliquant pas à la France métropolitaine et aux départements d'Algérie.)

Produits bénéficiant de la suspension du prélèvement.

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
Chap. 10	Céréales

LISTE III

Produits pour lesquels le versement est suspendu.

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices des sous-positions
Ex 12-01	E. Graines de ricin et de pulgère.	
Ex 15-07	Ex. A. Huiles brutes : - Huiles de ricin ou de pulgère.....	i
25-02	Pyrites de fer non grillés.	
25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	
Ex 25-07	Argiles, etc... : C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
Ex 25-18	Dolomie, brute, dégrossie, etc... : A. Dolomie : - Frittée.....	b
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc... : A. Minerais de fer. B. Minerais de manganèse, y compris les minerais manganésiférés d'une teneur en manganèse de 20 p 100 et plus. H. Minerais de cobalt. I. Minerais de chrome. J. Minerais de molybdène. K. Minerais de tungstène. L. Minerais de titane. M. Autres minerais.	
27-01	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.	
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.	
27-04	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.	
27-05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.	
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes.	
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), etc... : A. Huiles légères et moyennes. B. Huiles lourdes : - Gas oils..... - Fuel oil domestique..... - Fuel oil léger..... - Fuel oils lourds.....	a et b c et d e et f g et h

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices des sous-positions
27-17	Energie électrique.	
28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome.	
Ex 28-28	E. Pentoxyde de vanadium.	
Ex 29-01	D. Hydrocarbures aromatiques : - Xylènes : - - Paraxylènes.....	d
Ex 29-15	C. Polyacides aromatiques : - Acides phtaliques : leurs sels et leurs esthers : - - Téréphtalate de diméthyle.....	Ex b
Ex 47-01	Pâtes à papiers : - Pâtes chimiques blanchies destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles (1)	
Chap. 50 à 63 inclus	Matières textiles et ouvrages en ces matières.	
69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	
69-03	Autres produits réfractaires.	
75-01	Produits en fontes, fer ou acier repris	
à 75-20	aux positions tarifaires ci-contre.	
81-01	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.	
81-02	Molybdène brut ou ouvré.	
81-04	Autres métaux communs bruts ou ouvrés : B. Cadmium. C. Cobalt. D. Chrome. E. Manganèse. H. Vanadium. I. Autres.	

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 septembre 1957, sur une demande formulée par M. le Directeur des Ets. Sin Tung Hing, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un entrepôt de bois, sis rue du Commerce, une scie actionnée par un moteur électrique de 3 CV et une raboteuse électrique de 4 CV.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1957 à 17 heures.

M. Prévot, architecte-urbaniste, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 septembre 1957.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

Y. GAYON.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**AVIS N° 293 de l'Office des Changes relatif à l'application du Décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.**

Le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger a institué un prélèvement sur les achats de devises et un versement à l'occasion des ventes de devises. Des arrêtés de la même date en ont précisé les modalités d'application.

Il paraît également nécessaire de préciser dans quelles conditions doit être opérée la conversion des devises étrangères en francs, lorsque les contrats sont libellés dans une devise choisie par les parties comme monnaie de compte et que les règlements s'effectuent par le crédit ou le débit de comptes étrangers en francs.

Dans cette hypothèse la conversion d'une devise de compte en francs français doit désormais être réalisée sur la base du cours de la devise considérée, le jour du règlement, sur le marché de Paris, majoré de 20 % taux du prélèvement ou du versement institué par le décret précité.

Par exception à cette règle, dans les relations avec le Chili, l'Equateur, l'Espagne et l'Uruguay, dans le cas de contrats libellés en dollars monnaie de compte, la majoration de 20% s'appliquera au cours de référence du dollar des Etats-Unis, tel que défini au paragraphe I, 1°) B) de l'avis n° 108 publié au Journal Officiel du 15 octobre 1949.

Sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires au présent avis, les dispositions du Titre II de l'avis n° 108 précité.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 294 relatif au règlement financier des importations de marchandises.

I - A compter de la publication du présent Avis, les importateurs de marchandises devront constituer lors de chaque couverture de change (y compris les couvertures à titre de garantie), au comptant ou à terme, effectuée conformément à la réglementation en vigueur, une provision égale à la moitié de la contrevaletur en francs de cette couverture.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'interdiction pour la banque de procéder à la couverture de change.

Ces provisions seront comptabilisées par la banque domiciliaire dans un compte spécial intitulé "provision pour couverture de change" ouvert au nom de l'importateur.

II - La restitution de la provision intervient au moment du paiement correspondant au fournisseur étranger.

Elle intervient également en cas d'annulation de la couverture de change et, si cette annulation est partielle, au prorata de ladite annulation.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 295 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à l'application du Décret n° 57-910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

L'arrêté du 10 août 1957 (dispositions commerciales) pu-

blié au Journal Officiel du 15 août 1957 fixant les modalités du Décret n° 57-910 du 10 août 1957 publié au Journal Officiel du 15 août 1957 a donné la liste des produits pour lesquels le prélèvement et le versement institués par ce décret sont suspendus.

Afin de rendre effective cette suspension et de permettre l'application des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 août 1957 (dispositions financières), il est nécessaire de prévoir que les contrats ou les factures afférents à l'importation ou à l'exportation de ces produits devront désormais être libellés en une monnaie étrangère cotée sur le marché des changes de Paris et ne pourront plus être libellés en francs français.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 21 septembre 1957, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur,

au profit du BUDGET de l'ETAT

à 9 heures, dans la cour de la Base de la Marine Nationale à Fare Ute, de :

- 1 camion de 10 tonnes de marque Internationale n° 099.100
- 1 bascule
- 1 groupe électrogène Betus-Loire (comportant 1 moteur, 1 génératrice et quelques pièces de rechange)
- 180 fûts en tôle (drums),

condamnés et provenant de la Marine Nationale à Papeete (lettre n° 404 s.g. du 29 août 1957).

Conditions de la vente.

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 5 septembre 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 132 du 27/8/57, LEOU PAU TONG SA c.i. n° 7181 de nationalité chinoise, a été immatriculé au Registre Analytique sous le N° 1048. Patentes de fabrication de savon, - réparation de radio et frigidaire. Etablissement : Savonnerie INDIA - RADIO SERVICE, sis 212 Quai Galliéni à Fareute, Papeete.

N° 133 du 28/8/57, adjonction de la patente de : produits de beauté, d'articles de fantaisie et curiosités, a été faite au N° 517 R.A. concernant Teriifaatau YU THE KONG commerçant à Papeete.

N° 134 du 28/8/57, LAI TEI TCHING c.i. n° 8074, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1049. Patentes de boucher, - charcutier. Etal au marché : - domicile à Arue.

N° 135 du 29/8/57, TERIINATOOFA Tara, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1050. Patentes de : marchand détaillant, - cafétier, - boissons hygiéniques, - pâtissier, produits locaux. Etablissement sis Avenue Prince Hinoï, à Papeete.

N° 136 du 4/9/57, modification a été apportée au R.A. n° 15 concernant A TONG VONG en ce sens que les patentes exploitées sont : commerçant détaillant au lieu de commerçant de 1^{re} classe, - marchand de produits locaux, - couturière, - tailleur.

N° 137 du 4/9/57, AH KIM WING CHIN MING c.i. n° 8744, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1051. Patentes : couturière, - cafetière, - boissons hygiéniques, - produits locaux, - et marchand détaillant. Etablissement : MAGASIN SOULENE sis Avenue Prince Hinoï, à Papeete.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq Avril mil neuf cent cinquante sept, enregistré et signifié.

Entre : Madame CHANG SI MEN TONG TAHI, sans profession, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire, selon décision du vingt un février mil neuf cent cinquante sept.*

d'une part

Et Monsieur TCHING TCHING HON FA dit AFA, coiffeur, demeurant à Papeete

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

Cabinet de M. Damiansky, conseil juridique.

SOCIETE KIM FA & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 CFP

Par acte s.s.p. en date à Papeete du 23 août 1957. enregistré à Papeete le 23 août 1957, volume 52, folio 51, n° 350, M. Kan Sou Florent a vendu à Mademoiselle Ly Fon Tihing Loo neuf parts sociales de la Société Kim Fa et Cie.

Deux exemplaires de cet acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 août 1957.

Pour extrait :

G. P. DAMIANSKY.

AVIS

D'une requête en date du 10 juillet 1957 enregistrée au Greffe, le 12 suivant sous le numéro 855, rôle n° 324,

Madame Fernande Paulette POIVRE, sans domicile, ni résidence connus, a été appelée en Justice devant le Tribunal Civil de première instance de Papeete, par le sieur Léon Albert DAY, son époux, demeurant à Faaa, ayant domicile élu en l'étude de Maître Hoppenstedt, Avocat-défenseur, conseil, pour une action en divorce.

L'audience à laquelle sera appelée ladite affaire a été fixée au 4 octobre 1957.

Le procureur de la République,

H. ANGEVIN.

ANNONCES DIVERSES**EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT****Affiche**

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.**Textes**

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 -- Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.3	24.1	26.4	22.0	29.9	30.9	29.7	28.0	11	08	11	07			08	02					08	07	26	01	14	06
2	23.3	24.0	23.4	23.0	31.1	31.0	28.2	28.6	10	10	09	10	10	08	08	06					10	08	13	07	16	07
3	22.9	24.6	22.4	23.0	30.8	30.9	27.0	28.0	09	06	10	08			11	05	12	03			09	10				
4	22.6	23.9	22.0	22.9	31.8	30.9	28.5	28.0	10	07	11	06	14	09	12	04	12	07	10	05	02	07	36	07		
5	22.6	24.2	27.0	22.2	31.2	30.8	29.1	28.0	00	00	12	05			11	06					03	06	35	08		
6	22.8	25.8	27.3	22.0	30.8	30.2	29.3	28.0	08	08	07	04	08	10	05	06	06	07			11	03	34	06	05	04
7	23.0	24.8	27.2	21.8	30.6	30.7	29.6	27.4	10	01	13	04	11	07	08	04					12	05	×	×	12	06
8	22.0	24.5	27.2	21.6	31.0	30.5	29.7	27.4	15	03	14	08	10	06	09	03					06	04	07	06	07	07
9	22.5	22.9	26.2	21.0	30.4	30.9	30.0	28.0	08	04	06	14	06	19	09	07					09	08	08	09		
10	22.6	22.1	27.3	24.2	30.1	30.5	29.3	28.2	07	09					07	05					09	08	08	09		
11	24.0	25.1	26.2	24.0	30.8	31.0	29.0	27.4	08	12					05	10					07	13				
12	23.0	23.8	26.9	22.8	30.6	30.2	29.3	27.8	08	05	05	05			04	06	05	07			08	12	08	12		
13	22.7	25.5	27.7	22.6	31.0	30.8	29.4	28.0	08	05					09	06					08	11	07	10	06	11
14	22.6	26.5	25.7	22.2	31.7	31.0	29.3	28.4	06	07	05	05	00	00	08	04	05	05			09	08	09	07	05	08
15	22.4	24.8	25.3	22.6	30.0	31.1	28.9	27.6	07	04	07	04	05	03	04	05					05	12				
16	23.8	23.9	27.5	22.6	27.8	30.3	29.8	27.6	36	10					36	04	36	02			05	07	05	04	01	11
17	23.0	23.1	24.8	19.6	30.1	30.3	30.0	27.0	30	18					33	07					01	07	34	08		
18	23.9	23.2	25.7	17.6	30.6	30.6	30.0	26.4	29	06					—	—					01	02	01	05	01	03
19	23.7	23.9	27.0	18.0	29.7	30.3	30.2	27.0	36	08					36	04					08	05	11	05	13	03
20	23.5	23.9	27.2	21.2	29.0	29.0	29.5	27.4	04	05	17	03	03	03	02	05					08	09	10	10		
21	22.1	25.5	26.9	22.6	30.7	30.4	28.9	27.4	10	06	05	07			06	05	07	05			09	11	10	09	06	08
22	23.5	25.0	26.6	21.6	31.7	31.0	29.1	27.6							09	07					09	12	09	12		
23	23.3	24.0	27.0	23.0	31.2	29.2	28.6	28.2	09	03					11	05					10	11	08	09	10	10
24	24.0	23.1	26.8	25.0	29.0	27.2	29.6	28.0	09	04					—	—					—	—				
25	22.8	23.1	24.7	24.0	29.1	27.2	29.4	26.6	32	02					—	—					06	04	05	04		
26	23.4	24.2	23.2	23.8	29.2	27.1	28.3	27.0	08	06					—	—					—	—				
27	23.2	22.8	25.8	23.8	29.9	30.2	28.8	25.6	08	05					03	02	02	03	21	04	05	10				
28	22.2	22.2	24.8	24.0	28.3	30.0	29.2	27.6	18	02					06	05	27	02	03	01	06	06	02	02	05	05
29	22.6	23.7	27.3	23.0	29.0	30.1	29.6	26.6	29	05	30	07	31	12	32	03	33	03	30	06	06	06	02	02	05	05
30	22.7	23.4	27.4	22.4	29.0	30.2	30.0	27.2	04	03	34	04			36	02	27	01	30	06	08	06	13	04	02	04

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 4 : Hautes pressions au Sud de Pitcairn et zone de convergence orageuse sur les Tuamotu.
 Du 5 au 10 : Un petit minimum (1011) se forme sur les Tuamotu et s'éloigne rapidement vers le Sud. Hausse de pression temporaire à l'arrière du front froid atténué d'une perturbation circulant le long du 40° parallèle.
 Du 11 au 19 : Le front froid ondule une première fois sur les îles Cook ; puis une seconde ondulation (1008) se for-

me, le 15, à PW des Australes que le minimum traverse en s'éloignant vers l'ESE
 Du 20 au 22 : Le thalweg qui persiste des Australes aux îles Cook du Nord donne un temps couvert avec averses isolées sur les îles de la Société.
 Du 23 au 25 : Resserrement du gradient et renforcement du courant d'ESE en surface entre les 10° et 20° parallèles.
 Du 26 au 30 : Une zone de convergence se forme le long des Tuamotu. Un minimum relatif (1008) apparaît qui gagne lentement vers les Australes en se creusant.

Résumé climatologique :

Précipitations : Elles sont irrégulièrement réparties et généralement inférieures à la moyenne, en particulier aux îles Sous-le-Vent.
 Température : Pen d'écart avec la normale.
 Insolation : Bonne insolation sur les Australes et Tahiti, plus réduite au Nord du 17°.
 Phénomènes divers : Pas de cyclone ni de dégâts causés par les coups de vent.
 Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	44.3	1.3	4.5	9.0	4.7
2	tr	»	29.5	0.8	7.1	1.2	10.3
3	2.0	»	29.0	7.7	7.2	2.2	9.6
4	»	»	2.7	0.7	10.8	0.6	9.8
5	»	»	tr	2.2	10.1	3.9	10.0
6	»	7.5	»	»	8.3	9.7	10.4
7	»	»	tr	»	8.2	6.6	10.8
8	»	»	»	»	8.3	10.8	9.2
9	tr	»	0.1	1.2	5.5	7.1	7.8
10	»	»	8.8	5.5	10.5	3.9	7.2
11	2.6	2.0	»	6.3	7.7	5.5	3.4
12	0.3	2.1	»	4.8	8.1	9.7	8.4
13	»	»	7.9	14.5	9.2	8.8	7.5
14	»	»	16.0	0.2	9.1	7.3	9.3
15	15.8	0.2	»	42.5	9.5	2.6	3.2
16	16.9	2.0	17.3	24.6	2.7	9.8	6.2
17	1.5	3.3	tr	tr	7.9	7.1	9.8
18	»	0.4	tr	»	9.3	8.2	7.8
19	»	1.0	»	»	7.2	9.6	2.7
20	»	»	0.2	»	5.8	9.6	2.9
21	»	»	0.2	1.0	9.2	10.0	0.6
22	»	4.0	»	»	6.1	8.7	8.8
23	0.6	5.2	2.3	»	6.4	3.8	9.7
24	tr	14.5	»	»	0.0	6.8	10.0
25	»	1.0	29.4	»	1.1	2.3	5.6
26	tr	8.0	25.2	1.9	3.2	1.3	7.7
27	tr	1.1	6.1	6.0	3.8	6.4	0.0
28	»	»	»	19.0	6.5	6.4	10.0
29	»	»	»	22.0	7.6	10.2	0.0
30	»	»	»	»	9.0	7.1	7.9

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRÍ (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. Tx+Tn	Écart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	03 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	30.2	22.9	26.6	+0.5	31.8	21.3	26.1	29.3	25.5	81	70	83	27.8	72.6	4	5	3
Bora-Bora	30.2	24.1	27.1	+0.2	31.1	22.1	27.0	29.1	26.5	85	78	86	30.3	×	5	5	4
Takaroa	29.2	26.0	27.6	-0.2	30.2	22.0	27.8	28.4	27.6	79	78	81	29.9	130.2	5	5	3
Rurutu	27.3	22.3	24.9	-0.1	28.6	17.6	24.9	26.8	24.2	86	76	88	26.9	×	5	6	4
Rapa	25.0	20.1	22.5	+0.5	27.2	17.0	22.8	24.3	22.2	80	74	82	22.3	63.4	6	5	5

STATIONS	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)	
	INSOLATION (en heures)	Total en m/m	Écart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage		Vent supérieur à 24 m/s
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	210	39.7	-32.2	7	OO	00	NNE	03	OO	00	NE	11	3	3	6	0	28.6
Bora-Bora	191	52.3	-94.5	14	E	03	E	04	OO	00	E	08	0	3	1	0	×
Takaroa	196	219.0	+61.7	15	E	04	E	04	E	04	ENE	15	0	3	4	0	22.2
Rurutu	211	162.2	+3.8	18	SE	04	SE	04	SE	03	N	10	0	4	4	0	26.4
Rapa	146	138.5	-149.4	18	NE	03	E	04	NE	03	ENE	23	0	1	0	1	24.8

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
	Hitiia	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Ahimaono			Tubuai	Taiohae	Ainoua	Anaa	Rangiroa		Pukapuka	Rikitea	Hikueru
Total en m/m	299	219	154	113	60	169		102	51	41	67	100	173	147	167	103
Ecart à la moyenne	+ 39	+ 68	- 41	- 6	- 67	- 19		+ 2	- 32	×	- 53	×	+ 10	+ 5	- 22	- 94
Nombre de jours	22	22	23	17	12	16		13	11	11	10	15	8	22	16	29